



Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la  
Montérégie et de Laval

## PLAN D'ACTION RÉGIONAL SUR LE CAMPING DANS LES ZECs DES RÉGIONS DE L'ESTRIE, DE MONTRÉAL, DE LA MONTÉRÉGIE, ET DE LAVAL

Alain Lussier, MFFP  
2016-12-05

# Table des matières

Contexte.....	ii
1. Inventaire et portrait des campings aménagés et rustiques par zec .....	1
2. Inventaire des campings aménagés et rustiques par zec .....	1
3. Procédure d'inventaire, fiche d'enregistrement et cartographies .....	2
4. Mise à niveau du statut des sites de camping conformément à l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) .....	2
5. Méthode de fermeture de site de camping non autorisable .....	3
5.1. Procédure de fermeture de camping exploité et non autorisé .....	3
6. Autorisation pour l'aménagement de nouveaux campings rustiques et aménagés .....	3
7. Aménagement de site de remisage .....	4
8. Mise aux normes des équipements et accessoires non conformes.....	5
9. Champs de compétence et des responsables des suivis.....	6
10. Échéance pour la mise aux normes des équipements de camping .....	7
11. Respect des périodes de séjour de camping rustique.....	8
12. Méthode d'attribution des campings rustiques .....	8
13. Procédure de transfert de contrat de location et vente des équipements et accessoires en camping aménagé .....	8
14. Taxation municipale .....	9
15. Gestion de rejets des eaux usées et alimentation en eau.....	10
15.1. Mise aux normes des rejets des eaux usées de camping existants ou normes pour les nouveaux campings .....	10
15.2. Alimentation en eau .....	12
16. Règlementation municipale .....	13
17. Calendrier et échéances .....	13

## Contexte

Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été modifié en 2012 afin de prévoir un encadrement de la pratique du camping dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs), en précisant notamment la période et le type d'équipement permis pour la pratique de cette activité. Comme de nombreuses problématiques sont présentes sur le territoire des zecs et que la situation peut varier d'une zec à l'autre, le ministre responsable de la faune d'alors, M. Yves-François Blanchet, annonçait en juin 2013 qu'un comité de suivi du dossier du camping, regroupant des représentants de Zec Québec et du Ministère, serait mis en place afin de proposer des solutions aux problématiques rencontrées dans l'encadrement de la pratique du camping dans les zecs. Le 22 juillet 2014, ce comité a acheminé au nouveau responsable de la faune, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Laurent Lessard, un rapport faisant consensus entre les participants. Les recommandations du rapport ont également été partagées et acceptées par des représentants du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) responsables de l'encadrement de la pratique du camping sur les terres du domaine de l'État en dehors des territoires fauniques structurés. Le rapport déposé au ministre comprenait trois recommandations. La première se penchait sur l'instauration de balises que devraient respecter les accessoires de camping pour être tolérés dans les campings aménagés. La seconde recommandation du rapport proposait l'instauration d'un délai de 18 mois pour l'élaboration de plans d'action régionaux auquel s'ajouterait un délai maximal de 5 ans pour sa mise en œuvre, tel que suggéré dans la dernière recommandation. Le ministre ayant donné son approbation au rapport en janvier 2015, chacune des régions a donc jusqu'en **fin de 2016 pour l'élaboration des plans d'action régionaux** et jusqu'en **juillet 2021 pour compléter la mise en œuvre des actions** qu'il contient.

À cet effet, le présent plan d'action vise à exposer les problématiques encourues par le camping dans les deux zecs des régions de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval, et ce, afin d'encadrer et prévoir les actions qui seront posées dans les prochaines années afin d'en assurer une saine gestion au sein des zecs de la région.

Dans nos régions, nous avons uniquement deux zecs de petites superficies qui sont situées dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Granit. Ces dernières se situent respectivement dans la municipalité de Saint-Romain, pour la zec du même nom, et des municipalités de Frontenac et de Saint-Augustin-de-Woburn pour la zec Louise-Gosford.

### Les participants :

Zec Louise-Gosford : Steve Edwards, président

Zec de Saint-Romain : Réjean Hallée, ancien président

Lyne Pelchat, secrétaire/trésorière

MERN : *Isabelle Mongrain, conseillère en gestion du territoire*

## 1. Inventaire et portrait des campings aménagés et rustiques par zec

L'analyse et les orientations de développement doivent être soutenues par un portrait juste de la situation du camping dans les zecs. Depuis plus de quatre ans, nous travaillons en collaboration avec les dirigeants de ces deux zecs afin de dresser un bilan complet et fidèle du camping sur ces territoires. Cette étape est essentielle à la réalisation d'un plan réaliste et répondant aux besoins des clientèles. Pour ce faire, un premier inventaire visant à dresser un portrait a été réalisé depuis 2014 et mené par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), principalement dans le cadre d'une opération d'occupations sans droit sur le territoire. Actuellement, la majorité des sites utilisés ont été inventoriés sans vraiment tenir compte du type de camping, qu'ils soient considérés comme étant aménagés ou rustiques ou que les équipements y soient conformes ou non. Les équipements récréatifs éparpillés sur les zecs et les agglomérations de campeurs de moins de huit emplacements y sont également inclus. Cet inventaire recense l'ensemble des équipements et accessoires, qu'ils soient conformes ou non en vertu du règlement sur les zecs et des balises ministérielles.

Actuellement, dans la Zec Louise-Gosford, il y a trois sites autorisés qui correspondent à la nouvelle définition d'un camping aménagé, sans toutefois avoir été mis aux normes, que ce soit en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) ou d'autres lois et règlements applicables. Dans la Zec de Saint-Romain, aucune autorisation de site de camping n'a été émise. Les autres sites inventoriés correspondent à la définition de camping rustique.

Les changements au niveau des définitions de types camping au cours des dernières années ont compliqué l'évolution de ce dossier, mais actuellement avec des balises claires et établies, la mise à jour de l'inventaire des campings pourra être finalisée.

## 2. Inventaire des campings aménagés et rustiques par zec

Cet inventaire dénombre l'ensemble des campings aménagés et rustiques qui correspondent à la définition du Règlement sur les zones d'exploitations contrôlées de chasse et de pêche ainsi que les accessoires associés. Elle inclut le nombre d'emplacements par site de camping qu'il soit rustique ou aménagé et recense l'ensemble des équipements et accessoires, qu'ils soient conformes ou non, en vertu du règlement sur les zecs et des balises ministérielles. La Direction de la gestion de la faune de l'Estrie, de Montréal, de la Montérégie et de Laval (DGFA-05-06-13-16) devra s'assurer que les campings répertoriés ont été autorisés en vertu de l'article 107 de la LCMVF et pourvus d'installations sanitaires conformes en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et des règlements qui en découlent. Par la suite, la zec, le MFFP, les municipalités et la MRC, en fonction de leur champ de compétence respectif, devront s'assurer de la conformité des équipements et des accessoires y étant installés.

### 3. Procédure d'inventaire, fiche d'enregistrement et cartographies

La localisation de chaque camping doit être effectuée afin de pouvoir établir son classement. Il est aussi important d'illustrer adéquatement la répartition et la numérotation des emplacements à l'intérieur du site. La DGFa-05-06-13-16 devra procéder à une brève description des services offerts sur le site. Par la suite sur chaque emplacement une fiche descriptive des équipements en présence devra être complétée. Le MFFP accompagnera chacune des zecs afin de s'assurer du bon déroulement et du respect des échéanciers. La DGFa-05-06-13-16 déterminera, en collaboration avec les responsables de la gestion des zecs sur son territoire, s'il est préférable d'utiliser les formulaires produits par Zecs Québec ou un formulaire maison.

Par la suite, une compilation sera réalisée par le responsable de la DGFa-05-06-13-16. De plus, une cartographie des campings rustiques et aménagés sera réalisée pour chacune des zecs.

### 4. Mise à niveau du statut des sites de camping conformément à l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)

Chaque site de camping doit avoir été autorisé en vertu de l'article 107 de la LCMVF. Pour cette raison, une mise à jour des autorisations pour chacun des sites de camping doit être délivrée. Dans la Zec Louise-Gosford, trois sites sont officiellement autorisés et répondent aux exigences règlementaires. Il n'y en a aucun dans la Zec Saint-Romain. L'obtention d'une autorisation pour les sites existants jamais autorisés, dont l'organisme gestionnaire de zec (OGZ) désire poursuivre l'exploitation, suivra le même processus d'évaluation par la DGFa-05-06-13-16 que les nouveaux sites de camping. Devant l'impossibilité de régulariser un site de camping, la DGFa-05-06-13-16 travaillera en collaboration avec l'OGZ pour identifier un nouvel endroit pour établir un site de camping, et ce, dans la mesure du possible. Toutefois, la DGFa-05-06-13-16 ne s'engage pas à relocaliser systématiquement tous les sites de camping qui ne peuvent être régularisés. Toute autorisation émise en vertu de l'article 107 de la LCMVF (régularisation ou nouveau camping) sera transmise au Secteur du territoire du MERN pour une intégration au système d'information et de gestion du territoire public (SIGT).

**La gestion des eaux usées devra être autorisée par l'autorité compétente en la matière, préalablement à l'émission d'une autorisation en vertu de l'article 107 de la LCMVF ou de toute régularisation de sites existants.**

Dans la Zec Louise-Gosford, des efforts de relocalisation d'équipements ont déjà été entrepris dans des sites où le MFFP ne donnera pas d'autorisation, et ce, pour diverses raisons.

Comme il y a eu plusieurs demandes d'autorisation et de mise à jour de camping dans la Zec Louise-Gosford depuis 2014, il faudra procéder en deux étapes. La DGFa-05-06-13-16 traitera en priorité les demandes en attentes de réponse. Celles-ci seront toutefois analysées en fonction des mêmes critères que les nouvelles demandes.

Par la suite, toute nouvelle demande devra être présentée par l'OGZ avec une résolution du conseil d'administration. Un formulaire devra être produit afin de présenter les besoins d'éléments essentiels au traitement d'une demande.

La procédure d'évaluation de la conformité de camping non autorisée sera la suivante :

- Dépôt d'une demande de l'OGZ avec résolution du conseil d'administration;
- Évaluation par le MFFP;
- Consultation de 30 jours de calendrier auprès des partenaires (MERN, MRC);
- Émission d'autorisation ou refus;
- Lors d'un refus, fermeture du site et évaluation de la possibilité d'une relocalisation.

**Le portrait des campings non autorisés conformément à l'article 107 de la LCMVF et les options de mise à niveau devrait être finalisé en août 2017.**

## 5. Méthode de fermeture de site de camping non autorisable

Dans les cas où il n'y aura pas possibilité de mettre à niveau (régulariser et/ou autoriser à postériori) le statut de site de camping déjà exploité par la zec, les usagers devront se déplacer dans un autre camping, si possible, ou sortir du territoire de la zec. Par la suite, les OGZ devront effectuer une remise en état des sites de camping et s'assurer que ceux-ci ne puissent plus être utilisés pour la pratique de cette activité. La fermeture des sites de camping devrait se faire au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'action pour se finaliser en 2021. Il est à noter que des efforts sont déjà investis à ce titre dans la Zec Louise-Gosford et que les réponses des membres sont favorables.

### 5.1. Procédure de fermeture de camping exploité et non autorisé

Actions	Responsable	Document
Transmission d'un avis écrit au propriétaire d'équipement sur les terrains de camping non autorisable	Employé ou administrateur de la Zec	Avis courrier (À élaborer)
Effectuer un suivi du retrait de l'équipement ou des accessoires (délai minimal de 30 jours suivant le 1 <sup>er</sup> avis)	Assistant à la protection de la faune ou Employé ou administrateur de la Zec	Avis final par courrier certifié (À élaborer)
Lorsque libéré, remise en état du site et fermeture des accès	Employé ou administrateur de la Zec	

## 6. Autorisation pour l'aménagement de nouveaux campings rustiques et aménagés

Tout nouveau site de camping devrait être autorisé en vertu de l'article 107 de la LCMVF. Les OGZ doivent déterminer les emplacements propices à l'aménagement de nouveaux campings. Une demande d'autorisation doit ensuite être transmise à la DGFa-05-06-13-16.

Les critères minimaux à respecter pour le développement de terrain de camping sont :

- 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE);
- 5 mètres à partir du centre de l'emprise du chemin;
- Aucune opération forestière planifiée ne touche le secteur.

D'autres critères adaptés à la réalité du milieu pourraient être appliqués comme la présence d'espèces menacées ou vulnérables (EMV), d'habitats fauniques sensibles, etc.

Les OGZ ont la possibilité de prohiber ou d'autoriser le camping rustique aux conditions qu'ils déterminent dans les secteurs qu'ils ont établis à des fins de pratique d'activités récréatives en fonction de l'article 25.1 du règlement sur les zecs. À défaut d'établir des secteurs, le territoire de la zec est considéré comme un seul et même secteur. Par contre, l'OGZ ne peut prohiber la pratique du camping sans établir au préalable un règlement de secteur. L'OGZ peut établir des conditions de pratiques de l'activité par secteur où le camping est autorisé. Les utilisateurs peuvent s'installer dans tous les secteurs autorisés pour le camping rustique.

Les sites et les secteurs de camping rustique autorisés devront être intégrés au plan de développement d'activités récréatives (PDAR) de la ZEC. Ainsi, les modifications au PDAR et les modifications tarifaires de l'activité de camping rustique devront faire l'objet d'une demande selon la procédure établie et être préalablement autorisées par la DGFa-05-06-13-16.

**La gestion des eaux usées devra être autorisée par l'autorité compétente en la matière, préalablement à l'émission d'une autorisation en vertu de l'article 107 de la LCMVF.**

Au besoin, le MFFP pourrait émettre une forme d'attestation ou de préautorisation indiquant que la demande respecte, à cette étape, les normes d'autorisation en vertu de notre règlement.

## 7. Aménagement de site de remisage

Pour faciliter le retrait de l'équipement en fin de saison, les OGZ peuvent mettre en place des sites de remisage à des endroits stratégiques afin de limiter la distance de déplacement de l'équipement par les usagers. La mise en place de site de remisage doit être bien encadrée. Ces sites doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article 107 de la LCMVF. Un site de camping rustique ne peut évidemment pas devenir un site de remisage à la fin de la saison. À l'inverse, aucune pratique d'activité de camping ne peut se faire lorsque l'équipement et les accessoires sont entreposés dans un site de remisage.

La mise en place d'un site de remisage pourrait être accompagnée d'installations permettant aux usagers de vidanger le dispositif de stockage des eaux usées de leur équipement de camping. Les sites de remisage doivent également respecter les normes de construction des municipalités ou MRC.

La tarification d'un site de remisage se fait en vertu de l'autorisation de commerce inclus à l'article 21 du protocole d'entente. Par ailleurs, pour assurer le respect de certaines conditions que l'OGZ pourrait vouloir imposer (ex. : ne pas abandonner son équipement dans un site de remisage à défaut de quoi il sera remorqué aux frais de l'utilisateur, ne pas remiser de matière dangereuse, imposer une date limite pour le retrait de l'équipement de camping du site de remisage, avoir une assurance responsabilité civile, etc.), il est fortement recommandé que

l'OGZ impose la signature d'un contrat à l'utilisateur lors du remisage afin de faire respecter ses exigences.

## 8. Mise aux normes des équipements et accessoires non conformes

Les balises administratives pour les accessoires en camping aménagé, approuvées par le ministre, permettent de respecter les critères de l'article 25.3 du règlement sur les zecs. Seuls les accessoires construits (cabanon, vérandas) sont assujettis aux balises, qui sont les suivantes.

- L'accessoire doit être déposé directement sur le sol ou sur des blocs.
- La somme de la superficie couverte par ces accessoires ne peut excéder celle de l'équipement de camping.
- La hauteur des accessoires ne peut excéder celle de l'équipement de camping, sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès.
- L'accessoire ne doit pas être rattaché à l'équipement.
- Aucune isolation, aucune plomberie ni aucun filage électrique ne sont permis, que ce soit dans les murs, dans les planchers ou dans le toit de l'accessoire de camping.
- Il serait possible d'aménager sur le toit d'une roulotte une structure légère visant à protéger l'équipement ou améliorer son étanchéité sans toutefois excéder les murs de la structure, et chaque aménagement doit faire l'objet d'une demande auprès de l'OGZ.
- Véranda :
  - Installation légère, non habitable, utilisée comme accessoire à l'équipement de camping principal;
  - Cuisinette conçue commercialement à cette fin ou galerie fermée conçue de manière rudimentaire, comportant uniquement trois élévations, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping;
  - La véranda acceptable est simplement appuyée sur le côté de l'équipement de camping.

Afin de clarifier la portée et l'intention derrière certaines balises, vous trouverez, ci-dessous, une explication de celles-ci.

La somme de la superficie couverte par ces accessoires ne peut excéder celle de l'équipement de camping. Dans le calcul de la superficie de l'équipement, les parties rétractables « *slide out* » et la pole peuvent être considérées. Par « somme de la superficie des accessoires », on entend ceux définis comme étant des accessoires construits, soient principalement les cabanons, les galeries et les vérandas. Par exemple, les abris moustiquaires recouvrant une table à pique-nique ne sont pas considérés dans ce calcul.

L'accessoire ne doit pas être rattaché à l'équipement. Seule une structure légère assurant l'étanchéité de la jonction entre l'équipement et l'accessoire peut être tolérée.

Aucune isolation, aucune plomberie ni aucun filage électrique ne peuvent être intégrés dans les murs, dans les planchers ou dans le toit de l'accessoire de camping. Leur présence rend l'accessoire assimilable à un équipement de camping puisqu'il en possède les caractéristiques.

La véranda est une structure d'appoint et celle-ci ne peut en aucun cas se substituer à un équipement de camping. C'est une commodité qui permet de jouir d'une meilleure expérience dans la pratique de l'activité de camping lorsque celle-ci est pratiquée sur une longue période, mais elle ne doit pas offrir les mêmes éléments de confort que l'équipement (ex. : chambre à coucher).

Ces balises doivent uniquement s'appliquer aux sites de camping comprenant des accessoires dans les campings aménagés. L'OGZ a le loisir d'être plus restrictif. Les balises et/ou les restrictions souhaitées devraient apparaître au contrat de location d'emplacement de camping aménagé. **Les normes de construction des municipalités ou des MRC doivent également être respectées.**

En ce qui a trait à l'équipement, celui-ci doit avoir été conçu pour la pratique du camping. Un équipement non expressément conçu à cette fin peut être modifié pour le devenir. Il revient aux intervenants concernés, notamment à l'OGZ, de statuer si de tels équipements sont tolérés sur les campings aménagés. L'OGZ peut être plus restrictif sur le type d'équipement autorisé sur ses campings aménagés par l'entremise du contrat de location. Si aucune restriction n'est indiquée au contrat, l'OGZ ne peut refuser un usager désirant pratiquer le camping dont l'équipement respecte les critères de l'article 25.3 du règlement sur les zecs.

Au niveau du camping rustique, les équipements et accessoires de camping doivent respecter les critères de l'article 25.3 du règlement sur les zecs. Il est possible pour un OGZ d'autoriser ou de proscrire des accessoires de camping par l'entremise du règlement de conditions de pratique. Par ce même règlement, l'OGZ a le loisir d'être plus restrictif au niveau de l'équipement et des accessoires de camping que le règlement sur les zecs. L'OGZ peut même faire une variation des équipements et accessoires autorisés par secteur. Il faut garder à l'esprit que les équipements et accessoires devront sortir du territoire ou être entreposés dans les sites de remisage à la fin de la saison comme prévu à l'article 25.3 du règlement sur les zecs. De plus, les normes de construction des municipalités ou des MRC doivent également être considérées et respectées.

## 9. Champs de compétence et des responsables des suivis

Les municipalités locales et régionales de comté peuvent adopter des règlements de construction, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Ces normes s'appliquent aux accessoires de camping. Pour appliquer la réglementation établie, les municipalités peuvent exiger l'obtention d'un permis de construction. Ce champ de compétence chevauche le pouvoir d'encadrer les accessoires de camping prévus au règlement sur les zecs. Les accessoires de camping doivent autant respecter les normes de construction que le règlement sur les zecs et les balises administratives établies. Pour cette raison, le règlement le plus restrictif s'applique.

Il appartient aux inspecteurs municipaux de s'assurer du respect des normes établies aux règlements de zonage.

Les assistants à la protection de la faune et ultimement les agents de protection de la faune assureront la conformité du respect des articles 25.1 et 25.3 du règlement sur les zecs et les balises administratives.

En camping aménagé, l'OGZ doit veiller au respect des conditions émises au contrat de location avec les locataires. Dans le cas du non-respect des clauses du contrat, l'OGZ devra entreprendre des poursuites en cour civile du Québec pour faire respecter le contrat.

## 10. Échéance pour la mise aux normes des équipements de camping

Il a été convenu qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2017, tous les nouveaux équipements de camping entrant sur le territoire des zecs devront respecter les critères établis à l'article 25.3 du règlement sur les zecs. La mise aux normes des équipements de camping non conformes présents est déjà amorcée, mais devra être finalisée au 30 novembre 2021 dans les deux zecs sur le territoire de la DGFa-05-06-13-16. Par la suite, le tout sera géré en continu. Les campeurs qui ne mettront pas aux normes leurs équipements non conformes seront passibles d'une infraction en vertu de l'article 25.3 du règlement sur les zecs de chasse et de pêche. Pour assurer un suivi des actions et une transition progressive, la région suivra le gradient d'intervention suivant. Bien entendu, cette procédure devra être adaptée selon les cas et pourra être modifiée selon les besoins.

Actions	Responsable	Document
Inventaire des équipements de camping	Employé et/ou administrateur de la zec	Fiche d'enregistrement À produire
Transmission d'un avis écrit au propriétaire d'équipement non conforme	Employé et/ou administrateur de la zec	Avis par courrier À produire
Effectuer un suivi de la mise aux normes (délai minimal de 30 jours suivant le 1 <sup>er</sup> avis)	Assistant à la protection de la faune ou un employé et/ou administrateur de la zec	Avis final par courrier certifié À produire
Transmission de l'information à la DGFa-05-06-13-16 des équipements toujours non conformes à la suite des deux avis	Assistant à la protection de la faune ou un employé et/ou administrateur de la zec	Fiche d'enregistrement mise à jour À produire
Émission d'un avertissement ou d'un constat d'infraction suivant l'enquête	Agent de protection de la faune	Avertissement ou Constat d'infraction À produire
Effectuer un suivi de la mise aux normes suite au verdict de culpabilité	Assistant à la protection de la faune ou un employé et/ou administrateur de la zec	Avis final par courrier certifié À produire
Si l'équipement est toujours, non conforme après deux verdicts de culpabilité, transfert du dossier à la MRC/MERN pour traitement comme occupant sans droit (OSD)	Responsable de la DGFa-05-06-13-16	Dossier complet transféré

## 11. Respect des périodes de séjour de camping rustique

En vertu de l'article 25.3 du règlement sur les zecs, l'équipement doit être retiré à la plus tardive des dates suivantes, soit le 30 novembre ou 48 heures suivant la fin de la chasse au gros gibier sur le territoire de la zec. Il est possible pour les OGZ d'instaurer des dates de retrait de l'équipement plus hâtives. Une telle volonté de l'OGZ doit se traduire dans un règlement sur les conditions de pratique de l'activité de camping. Pour se faire, en vertu de l'article 25.1 du règlement sur les zecs, l'OGZ doit avoir établi des secteurs de pratique de l'activité et des règlements de conditions de pratique pour chacun des secteurs.

Bien entendu, la tarification forfaitaire du camping rustique en fonction des périodes de pratique de l'activité doit faire l'objet d'une mise à jour du PDAR approuvé par le ministre.

## 12. Méthode d'attribution des campings rustiques

Les OGZ devront prévoir une méthode pour attribuer les sites aux usagers le printemps suivant. Le mode d'attribution devrait tenir compte du principe d'accessibilité à tous. La DGFa-05-06-13-16 préconise un tirage au sort auprès des usagers désirant pratiquer le camping rustique dans les zecs.

Afin d'assurer une transition progressive pour les utilisateurs et un délai raisonnable pour la mise à jour des statuts et la mise aux normes des sites de camping rustiques et aménagés, les OGZ pourront permettre à certains campeurs de retourner l'année suivante sur les sites en attente d'autorisation du MFFP pour lesquels une demande a été déposée auprès de la DGFa-05-06-13-16.

## 13. Procédure de transfert de contrat de location et vente des équipements et accessoires en camping aménagé

Une attention particulière doit être portée sur la façon dont sont attribués les emplacements dans les campings aménagés et à la façon dont ceux-ci sont transférés entre usagers. En effet, le principe d'accès équitable pour tous au territoire constitue un des quatre principes fondateurs des zecs et la possibilité d'obtenir un contrat de location dans un camping aménagé ne devrait pas faire exception à la règle.

Tout d'abord, l'OGZ doit, en tout temps, assurer le contrôle de l'équipement et des accessoires de camping afin que ceux-ci respectent les critères et les balises établis préalablement à l'attribution de l'emplacement.

Il est recommandé d'établir une liste d'attente pour l'obtention d'un emplacement de camping. Ainsi, les modalités d'attribution et de transfert des emplacements de camping qui devraient être instaurées pour assurer un accès équitable pour tous au territoire sont les suivantes.

La vente d'un emplacement de camping par un usager n'est pas possible. En effet, puisqu'il s'agit de terres publiques, l'usager n'est pas propriétaire de son emplacement et celui-ci paie un droit d'occupation à l'OGZ, de sorte qu'un usager ne peut vendre le fonds de terre à un nouvel usager. Seule la vente de l'équipement et des accessoires peut être tolérée, selon la volonté de l'OGZ.

Aucun changement d'usager ne peut être effectué sans le consentement de l'OGZ. Celui-ci doit s'assurer que l'équipement et les accessoires respectent les critères et balises établis et que le principe d'accès équitable pour tous aux emplacements de camping a été suivi.

D'aucune façon, les modalités de transfert des emplacements de camping ne doivent obliger un usager à acheter l'équipement et les accessoires de camping sur l'emplacement disponible. L'usager en place peut tenter de vendre au nouvel arrivant (le premier sur la liste d'attente), mais si celui-ci ne se montre pas intéressé, l'équipement et les accessoires en place doivent être retirés de l'emplacement afin de permettre au nouvel usager d'utiliser ses propres équipement et accessoires de camping.

En aucun cas, le refus du nouvel usager d'acheter les équipement et accessoires en place ne doit être un critère lui faisant perdre sa place sur une liste d'attente, s'il en existe une.

De plus, lors du transfert d'un emplacement de camping incluant la vente de l'équipement et des accessoires, ce qui signifie que ceux-ci demeurent sur place, l'OGZ doit inévitablement s'assurer qu'ils respectent les critères et balises établis avant d'effectuer le transfert. C'est donc dire que l'équipement et les accessoires devront respecter l'ensemble des balises et critères à leur entrée sur le territoire, mais également au fil du temps.

La durée du séjour doit apparaître dans le contrat de location et il appartient au locateur de la faire respecter auprès des locataires. La durée d'occupation est à la discrétion de l'organisme gestionnaire du camping et elle peut être annuelle.

L'OGZ a le loisir d'être plus restrictif que les critères et balises établis au regard des équipements et accessoires de camping permis dans les campings aménagés, dans le respect de la réglementation municipale existante.

Il appartient aux OGZ de définir leur propre contrat. Par contre, il est fortement suggéré que les zecs de la région se dotent d'un contrat type général qui s'appliquerait à l'ensemble des campings aménagés.

## 14. Taxation municipale

Les municipalités locales ou régionales de comté ont compétence en matière de taxation en vertu de Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La taxation municipale est un dossier complexe dont l'application peut varier d'une municipalité à l'autre en raison, notamment, de l'émission ou non de permis de construction pour les accessoires de camping.

De plus, certaines municipalités taxent les équipements de camping sur le territoire des zecs lorsque ceux-ci deviennent immeubles et ne sont plus considérés comme des biens meubles en fonction de la permanence et la mobilité de ces derniers. Les accessoires de camping (cabanon, véranda, etc.) peuvent également être considérés comme des immeubles et peuvent être taxés suivant leur inscription au rôle d'évaluation foncière. Le rôle vient déterminer la valeur de chaque propriété sur la base de sa valeur réelle ou marchande.

La méthode d'évaluation foncière, le mode de paiement des taxes municipales et la façon d'acquitter celles-ci doivent être abordés directement avec les municipalités locales ou régionales concernées. Lorsque le territoire d'une zec se superpose à plus d'une municipalité,

les usagers des sites de camping devraient être informés des particularités de la réglementation des instances municipales concernées.

Ce processus d'évaluation foncière et de taxation se fera en continu par les municipalités locales ou régionales de comté.

## 15. Gestion des eaux usées et alimentation en eau

### 15.1. Mise aux normes des rejets des eaux usées de camping existants ou normes pour les nouveaux campings

Bien que le Secteur de la faune et des parcs ne soit pas responsable des lois et règlements qui régissent la gestion des eaux usées, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est, dans la plupart des cas, propriétaire des installations relatives aux sites de camping sur le territoire des zecs.

La gestion du rejet des eaux usées est un champ de compétence du MDDELCC et, par délégation, des MRC, selon le type d'installations septiques à mettre en place. **Il incombe à l'OGZ d'avoir des installations septiques conformes lors de l'implantation d'un nouveau camping ou de régulariser les sites de camping existants, le cas échéant. Cet aspect de la réglementation est un enjeu majeur afin de réaliser la mise aux normes des campings dans les zecs.**

En effet, tel que mentionné à l'article 4.12 du protocole d'entente et, pour les sites de camping autorisés, à l'article 4.13 de ce même protocole, l'organisme est dans l'obligation de respecter tout règlement provincial et municipal, donc de détenir les autorisations nécessaires au regard des normes environnementales.

Il est de la responsabilité des OGZ d'offrir des installations septiques dans les campings aménagés et dans les sites de camping rustiques autorisés.

**Ainsi, les OGZ doivent s'assurer de la conformité de tous les sites exploités au regard de la gestion des eaux usées.** Une vérification des permis de la MRC et des autorisations du MDDELCC devrait être effectuée. Une évaluation de la conformité du terrain en fonction de ce qui a été autorisé s'impose. Dans les cas où les sites de camping ne sont pas conformes, une séquence de mise aux normes et un échéancier doivent être convenus avec le MDDELCC et la MRC. La mise aux normes des campings se fera en continu, mais devrait être finalisée en juillet 2021.

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (RLRQ, chapitre Q-2) et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) stipulent que :

- Les campings produisant au plus 3240 litres d'eaux usées par jour sont assujettis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22). Les municipalités se chargent de son application.
- Les campings produisant plus de 3240 litres d'eaux usées par jour sont assujettis aux articles 32 et 33 de la LQE. Le MDDELCC se charge de son application.

- La détermination du débit est spécifiée dans les deux guides cités en référence. Brièvement, pour déterminer la production d'eaux usées, on considère que chaque équipement de camping rejette 190 litres par jour dans les sites sans service (sans alimentation en eau) et qu'un équipement rejette 340 litres par jour dans les sites avec service (avec alimentation en eau). Ainsi, pour qu'un terrain de camping avec alimentation en eau soit sujet au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, celui-ci doit comprendre un maximum de 9 emplacements, à défaut de quoi il doit être autorisé conformément aux articles 32 et 33 de la LQE. Pour les campings sans alimentation en eau, c'est à partir de 18 emplacements que les installations septiques doivent être autorisées conformément aux articles 32 et 33 de la LQE. Par ailleurs, le règlement sur les zecs stipule, quant à lui, qu'un camping aménagé doit comprendre un minimum de 8 emplacements.
- En résumé, pour être assujettis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et respecter le règlement sur les zecs, les campings aménagés doivent comprendre 8 ou 9 emplacements lorsqu'il y a alimentation en eau, ou entre 8 et 17 emplacements pour les campings aménagés sans alimentation en eau. Au-delà de ce nombre d'emplacements, l'autorisation du MDDELCC au regard de la LQE est requise. Rappelons que le Règlement sur les zecs ne comporte aucune obligation à l'égard du nombre minimal d'emplacements requis en camping rustique. Cela dit, la création d'un terrain de camping rustique devra tenir compte des critères permettant l'application de la législation en matière de gestion des eaux usées.
- Cependant, il semble possible, pour les campings produisant plus de 3240 litres d'eaux usées nécessitant l'autorisation du MDDELCC, de sous-diviser le camping au regard de la gestion des eaux usées en regroupement d'emplacements. Par exemple, la mise en place d'un camping de 27 emplacements pourrait comprendre 3 installations septiques desservant 9 emplacements chacune, à la condition d'obtenir une autorisation du MDDELCC sur le projet. En effet, cela ne change rien au fait que le projet est assujetti aux articles 32 et 33 de la LQE puisque le volume d'eaux usées du site de camping est supérieur à 3240 litres par jour, mais l'OGZ a la possibilité d'envisager des installations moins coûteuses et de plus petites dimensions permettant de répondre aux contraintes d'accessibilité au territoire.
- Il importe de mentionner que les OGZ pourraient être tenus responsables du non-respect de la LQE ou du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées par les usagers dans les sites de camping. À titre d'exemple, l'OGZ doit s'assurer qu'aucun usager ne s'est raccordé à un système d'alimentation en eau si le site de camping n'a pas été autorisé en ce sens. À défaut de quoi il s'expose à des sanctions administratives et pécuniaires de la part des instances responsables de l'application des lois et règlements relatifs aux normes environnementales. Ainsi, le contrat de location devrait prévoir une obligation pour l'utilisateur de respecter les obligations légales en matière de gestion du rejet des eaux usées et d'utiliser les dispositifs mis en place par l'OGZ. Pour le camping rustique, le Règlement sur les conditions de pratique devrait également obliger les usagers à utiliser les dispositifs mis en place par l'organisme ou à se doter d'installations

septiques conformes aux normes municipales dans le cas où l'utilisateur pratique de façon autonome l'activité.

- Par ailleurs, lorsque l'OGZ souhaite mettre en place des sites de remisage au bénéfice des usagers pratiquant le camping rustique et devant retirer leur équipement en fin de saison, une attention particulière devra être portée à la vidange des eaux usées domestiques des équipements de camping.

**Toute question supplémentaire relativement à la gestion des eaux usées dans les campings devraient être soumise à l'autorité compétente, soit la municipalité locale, la MRC ou le MDDELCC, selon le cas.**

## 15.2. Alimentation en eau

À l'instar de la gestion du rejet des eaux usées, l'alimentation en eau est un champ de compétence du MDDELCC, des municipalités et des MRC, selon le nombre de personnes desservies. Il incombe à l'OGZ de s'assurer, lors de la mise en place d'un système d'alimentation en eau dans un camping, de sa conformité réglementaire.

Ainsi, la mise en place de tout équipement de collecte, de traitement et de distribution d'eau doit faire l'objet d'une autorisation du MDDELCC lorsqu'il dessert plus de 20 personnes (art. 31.75, 32 et 33 de la LQE) et de la municipalité locale ou de comté lorsqu'elle dessert 20 personnes ou moins.

Par contre, le ministre peut autoriser, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, un autre mode d'alimentation en eau. La façon de déterminer le nombre de personnes desservies est donnée à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) et à l'annexe 3 du guide destiné aux établissements touristiques. Dans certains cas, les installations de prises d'eau sont aussi assujetties à l'obtention d'une autorisation de LCMVF lorsqu'elles impactent un habitat faunique (ex. : prises d'eau de surface en littoral, etc.).

Le RQEP spécifie que toute eau destinée à la consommation humaine, y compris celle des puits individuels, doit respecter les normes de qualité de l'eau potable. Les contrôles de qualité de l'eau potable ne sont obligatoires que pour les responsables de systèmes de distribution desservant plus de 20 personnes. Toutefois, selon l'article 44.1 du RQEP, les établissements touristiques saisonniers peuvent délivrer, à des fins d'hygiène personnelle, des eaux qui ne satisfont pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1 du règlement, à compter de la date de réception par le ministre d'un avis écrit suivant lequel ces eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable. Par contre, le responsable du système de distribution doit s'assurer de respecter certaines conditions, dont l'installation de pictogrammes aux robinets avertissant la clientèle que ces eaux ne sont pas potables. Il doit également, lorsque le système situé au sud du 50e parallèle dessert plus de 20 personnes, prélever chaque mois, avec un intervalle minimal de 10 jours, au moins un échantillon de l'eau destinée à l'hygiène personnelle afin de dénombrer les bactéries *Escherichia coli* qui y sont présentes.

Ainsi, les OGZ doivent s'assurer de la conformité de tous les sites exploités au regard de l'alimentation en eau. Une vérification des permis de la MRC et des autorisations du MDDELCC devrait être effectuée. Une évaluation de la conformité du terrain avec ce qui a été autorisé s'impose. Dans les cas où les sites de camping ne sont pas conformes, une séquence de mise aux normes et un échéancier doivent être convenus avec le MDDELCC, la municipalité ou la

MRC. Par contre, la mise aux normes des installations septiques a été jugée prioritaire. Celle de l'alimentation en eau suivra dans une deuxième phase, après juillet 2021. Ainsi, la mise aux normes des campings au niveau de l'alimentation en eau se fera en continu à partir de 2021.

## 16. Règlementation municipale

Lorsqu'une zec est située sur le territoire d'une municipalité locale, cette dernière a le pouvoir de réglementer les normes de construction des accessoires de camping. L'OGZ devra s'assurer que les utilisateurs soient informés des divers règlements qui s'appliquent sur le territoire et établir une procédure simple pour la consultation et l'utilisation des services municipaux.

## 17. Calendrier et échéances

Une rencontre en janvier 2017 est à planifier afin d'établir, en partenariat avec les dirigeants des deux zecs, un calendrier des actions à venir. Vous trouverez ci-dessous un échéancier préliminaire du plan d'action.

<b>Actions</b>	<b>Échéances</b>
Rencontre explicative avec les membres des OGZ sur les enjeux et éléments contenus au plan d'action	Fin janvier 2017
Établir le lien avec le MDDELCC en fonction de la gestion des eaux usées pour les deux zecs	Fin février 2017
Préparer les formulaires et éléments à compléter pour finaliser le portrait du camping dans les deux zecs	Fin février 2017
Préparer les documents pour présentation du plan d'action aux assemblées générales annuelles des membres des deux zec en avril	Fin Mars 2017
Préparation des contrats type de location de site de camping et d'entreposage	Fin Mars 2017
Rencontrer les trois municipalités concernées par le plan d'action ainsi que la MRC du Granit afin d'établir une procédure à remettre aux utilisateurs de terrains de camping concernant les normes de construction de bâtiments, d'entreposage d'équipements de camping et la possibilité de taxation	Mai 2017
Mise à jour des demandes d'autorisations de camping déjà effectuées	Début juin 2017
Rencontre terrain OGZ-MFFP-MDDELCC gestion des eaux usées	Fin juin 2017
Cartographie de l'inventaire des sites de campings dans les deux zecs	Fin juillet 2017